

A la messe, il y a toujours un mérite certain et ce mérite n'est autre que celui de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même.

Notre-Seigneur Jésus-Christ y renouvelle son sacrifice et il en offre les mérites, à son Père particulièrement, pour les personnes que le prêtre lui recommande au *Memento* des vivants ou au *Memento* des morts.

Mais lorsque Notre-Seigneur se donne en communion, il n'accomplit plus, comme à la messe, un acte satisfactoire et impérratoire, dont le mérite puisse être présenté au Père céleste en faveur de telle ou telle personne vivante ou défunte, c'est simplement un acte de bonté divine à l'égard de la personne à laquelle il se donne, lui apportant ses grâces avec sa Personne.

Il n'y a rien là que le communiant puisse transférer à un autre. C'est lui et lui seul, qui reçoit la grâce dans la mesure de ses dispositions.

A la messe, au contraire, Notre-Seigneur met à la disposition de la Sainte Eglise et à la disposition du prêtre délégué par elle, les mérites infinis de sa Passion et de sa mort, rendus actuellement présents et disponibles par le sacrifice non sanglant qu'il accomplit par le ministère du prêtre. A elle, à lui de formuler leurs intentions pour l'application de ces mérites que le divin Sauveur remet en partie du moins entre leurs mains.

Saint Thomas d'Aquin, dans la troisième partie de sa *Somme théologique*, q. LXXIX. Art. VII, exprime cette doctrine avec sa précision ordinaire. Il demande : La Sainte Eucharistie profite-t-elle à d'autres qu'à ceux qui la reçoivent ?

Il répond : « La Sainte Eucharistie n'est pas seulement sacrement, elle est aussi sacrifice. A ceux qui la reçoivent, elle profite à la manière des sacrements et à la manière des sacrifices. Mais à ceux qui ne la reçoivent point, elle ne peut profiter que par mode de sacrifice, en tant que le sacrifice est offert pour eux. »

C'est-à-dire qu'à ceux qui ne communient pas EUX-MÊMES, la Sainte Eucharistie ne peut profiter que par l'application des mérites du sacrifice.

Puis, dans sa réponse à la troisième objection, il ajoute :

« La réception de l'Eucharistie appartient à l'ordre sacramentel, son oblation à l'ordre du sacrifice. Et c'est pourquoi, de ce que quelques-uns ou plusieurs reçoivent le corps du Christ, il n'en revient aux autres aucun avantage. »